



MINISTÈRE DE LA COHESION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale
des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'État

Note d'information du 31 juillet 2019

relative à la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux pour l'exercice 2019

La présente note a pour objet de vous présenter les conditions d'éligibilité ainsi que les modalités de répartition et de versement, pour 2019, de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Afin d'assurer aux petites communes rurales les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, une dotation particulière a été créée.

Cette dotation, prévue à l'article L. 2335-1 du code général des collectivités territoriales, est plus particulièrement destinée à compenser les dépenses obligatoires entraînées par les dispositions législatives relatives aux autorisations d'absence, aux frais de formation des élus locaux et à la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints. Son emploi par les communes est libre.

Prélevée sur les recettes de l'État, la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux s'élève en 2019 à 65 006 000 euros. Le montant de cette dotation est stable depuis 2012.

Les articles R. 2335-21, R.2335-2 et R.2335-6 du code général des collectivités territoriales précisent les modalités d'attribution de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux. Comme pour les dotations de péréquation communale, le critère du potentiel financier a été substitué à celui du potentiel fiscal par la loi de finances pour 2005. Il permet d'appréhender la capacité d'une commune à mobiliser des ressources, au-delà des seules recettes fiscales. Ainsi, il tient compte des ressources perçues au titre de la dotation forfaitaire.

1. Critères d'éligibilité

En métropole, la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux est attribuée aux communes :

- a) dont la population est inférieure à 1 000 habitants. La population utilisée est celle mentionnée à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire la population DGF.
- b) dont le potentiel financier par habitant est inférieur à ***1,25 fois*** le potentiel financier moyen par habitant des communes de métropole de moins de 1 000 habitants, qui est égal à 692,638962 €.

21 365 communes métropolitaines répondent à ces critères en 2019.

Dans les départements d'outre-mer, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, la dotation particulière « élu local » est attribuée aux communes dont la population DGF est inférieure à 5 000 habitants, soit 87 communes en 2019.

Au total, en 2019, 21 452 communes bénéficieront de cette dotation.

2. Répartition de la dotation 2019.

La dotation particulière « élu local » est attribuée sous la forme d'une dotation forfaitaire annuelle identique pour l'ensemble des communes : elle est égale au rapport entre le montant de la dotation ouverte en loi de finances et le nombre de communes bénéficiaires en 2019, arrondi à l'entier.

La dotation unitaire s'élève en 2019 à **3 030 euros**, soit une hausse de 2% par rapport à 2018.

3. Modalités de notification et de versement de la dotation

Le résultat de la répartition de la dotation particulière « élu local » est en ligne sur le site internet de la DGCL (www.collectivites-locales.gouv.fr/) depuis le 3 avril 2019.

Cependant, seule la notification officielle de la dotation revenant à chaque commune fait foi.

Jusqu'à maintenant des fiches de notification individuelles étaient mises à disposition sur Colbert départemental. Vous les éditiez sous format .pdf, puis les transmettiez à chaque collectivité, accompagnées d'un arrêté du préfet notifiant formellement la décision d'attribution.

Conformément à l'article 250 de la loi de finances pour 2019, *les attributions individuelles au titre de cette dotation peuvent être constatées par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales publié au Journal officiel. Cette publication vaut notification aux collectivités territoriales.*

Cette possibilité sera mise en œuvre dès 2019.

Un arrêté sera prochainement publié au *Journal officiel* de la République française. Il indiquera notamment que les attributions individuelles des communes au titre de la dotation particulière « élu local » figurent sur la rubrique « Documents administratifs » du *Journal officiel* (www.journal-officiel.gouv.fr/dae.html). **La publication de cet arrêté vaudra**

notification. Il n'est donc désormais plus nécessaire de prendre d'arrêté préfectoral aux fins de notification, ni d'éditer puis d'envoyer aux collectivités les fiches de notification afférentes. Vous êtes en revanche invités à informer les collectivités de la parution de l'arrêté mentionné, notamment afin que celles-ci soient à même d'exercer leur droit de recours. Une instruction spécifique précisera très prochainement les règles applicables en cas de recours.

Concernant les modalités de notification de la DPEL et d'exercice du droit de recours des collectivités territoriales, il convient de vous référer à la circulaire N° INTB1813007J du 18 mai 2018 relative à la notification des attributions individuelles de dotation globale de fonctionnement et à la communication des données de calcul. Celle-ci est applicable *mutatis mutandis* à la DPEL au titre de la répartition de l'exercice 2019.

Le versement de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux s'effectue en une seule fois.

Les montants définitifs sont mis à votre disposition sous Colbert départemental.

Conformément à la circulaire du 21 novembre 2006 relative au versement des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités, afin d'assurer aux collectivités un versement à date fixe de leur attribution, vous vous rapprocherez dans les meilleurs délais du directeur départemental des finances publiques afin de convenir avec lui des modalités de collaboration avec vos services.

Vous déterminerez avec les services de la DDFIP de la date de versement de la DPEL aux communes, et leur indiquerez notamment que le versement doit s'effectuer sur le compte n° 46512000000-code CDR COL1601000 « Dotation particulière élu local (communes)–année 2019 »

Vous veillerez également à leur faire parvenir une copie de l'arrêté ministériel et de l'état de répartition récapitulatif le montant définitif de la dotation par collectivité bénéficiaire.

La DPEL relevant de l'interface entre les applications Colbert et Chorus, les comptes-rendus d'événement continueront d'être déclenchés de façon dématérialisée auprès des directions départementales des finances publiques, sans saisie supplémentaires sur Chorus.

Toutefois, cette obligation ne concerne pas les territoires qui ne sont pas reliés à l'application Colbert : Saint-Pierre et Miquelon, la Polynésie Française, Wallis et Futuna, la Nouvelle-Calédonie. Les arrêtés pris en faveur de ces collectivités viseront le compte n°46512000000 code CDR COL1601000 (non interfacé).

L'inscription de cette dotation dans les budgets est à effectuer au compte n° 742 (en nomenclatures M 14 et M 57).

Toute difficulté dans l'application de la présente note devra être signalée à :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat
Mme Claudy DAVILLE
Tél. 01.49.27.37.52
claudy.daville@interieur.gouv.fr

Je vous remercie de votre collaboration.

Fait, le 31 juillet 2019
Le directeur général des collectivités locales
S. BOURRON